

Approbation des accords avec l'Institut Teknologi
Bandung (Indonésie), l'Osaka Metropolitan University
(Japon) et l'Université de Waseda (Japon)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 14 novembre 2023

Délibération 2023/11/CFVU – 112

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords avec l'Institut Teknologi Bandung (Indonésie), l'Osaka Metropolitan University (Japon) et l'Université de Waseda (Japon).

Toulouse, le 14 novembre 2023

Le Président

Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

**Academic Agreement/Accord Universitaire
Between/entre
University Paul Sabatier – Toulouse III
And/et
the School of Commerce, Waseda University**

University Paul Sabatier – Toulouse III (hereinafter "UPS") and the School of Commerce of Waseda University (hereinafter "Waseda") do hereby agree to establish the following cooperative Academic Agreement (hereinafter "Agreement") in the fields of education.

L'Université Paul Sabatier – Toulouse III (nommée "UPS") et l'Ecole de Commerce de l'Université de Waseda (nommée "Waseda") attestent par cet Accord Universitaire (nommé « Accord ») établir un programme d'échange dans les domaines de l'éducation.

(Purpose)

Objectif

Article 1

UPS and Waseda (hereinafter, collectively as the "Parties," or individually as the "Party") shall provide mutual coordination and cooperation in accordance with the terms and conditions set forth herein or in the agreement memorandum or other arrangement executed hereunder in the spirit of reciprocity, in areas such as research activities, education activities, and global academic and cultural exchanges, in which the Parties can provide mutual cooperation.

L'UPS et Waseda (nommées collectivement « Parties » ou individuellement « Partie ») travailleront conjointement dans le respect des termes et conditions cités dans le présent accord ou dans tout autre accord signé par la suite, dans un esprit de réciprocité, dans des domaines comme la Recherche, l'Education, les échanges académiques et culturels, dans lesquels les Parties seront engagées dans un esprit de coopération mutuelle.

(Cooperative Matters)

Domaines de coopération

Article 2

- I. The Parties shall cooperate on the following matter in accordance with this Agreement.

Par cet Accord, les Parties coopéreront dans le domaine suivant.

- (1) Student exchange

Echange d'étudiants

- II. Details on implementation of the cooperative project set forth above shall be consulted on, agreed to, and confirmed in a written document by and between the Parties (hereafter referred to as the "Addendum").

Les détails de la mise en place de l'accord coopératif ci-dessus mentionné devront être consultés, établis, et confirmés dans un document écrit par et entre les Parties (document cité dans le texte comme « Addendum »)

(Intellectual Property)

Propriété intellectuelle

Article 3

In order to preserve the integrity of intellectual property, as well as to ensure its proper administration and application arising as a result of the Agreement, both UPS and Waseda agree to cooperate to achieve the most mutually beneficial solution for both Parties. When necessary, separate agreements shall be established for each item of intellectual property identified. Both Parties shall endeavor to resolve any matters related to intellectual property amicably and in a constructive manner.

Afin de préserver l'intégrité de la propriété intellectuelle, ainsi que d'en assurer l'application propre d'après l'Accord, l'UPS et Waseda coopéreront pour parvenir à la solution la plus bénéfique pour les deux Parties. Lorsque cela sera nécessaire, des accords séparés pourront être établis pour chaque sujet dont la propriété intellectuelle aura été identifiée. Les deux Parties s'efforceront de résoudre tout différend lié à la propriété intellectuelle, de façon amicale et constructive.

(Protection of Personal Information)

Protection des données personnelles

Article 4

Based on the Agreement, both UPS and Waseda agree not to divulge or disclose any personal information obtained through the implementation of the Agreement to any third party except in cases where (i) the prior written consent of the relevant persons is obtained; (ii) the laws and regulations allow or compel the disclosure of the relevant information; (iii) it is necessary for the protection of the life, body, or property of a certain individual; or (iv) a competent authority requests disclosure of the relevant information. This provision shall persist after the termination of this Agreement.

Cet Accord stipule que l'UPS et Waseda s'engagent à ne divulguer ou révéler des données personnelles à aucune tierce partie excepté dans les cas suivants : (i) les personnes concernées ont donné leur accord écrit au préalable ; (ii) les réglementations en cours permettent ou obligent la diffusion des données ; (iii) cela est nécessaire pour la protection de la vie, du corps, ou des biens d'un individu en particulier ; ou (iv) une autorité compétente commande la diffusion des données. Cette disposition restera valable jusqu'à la fin de cet Accord.

(Confidentiality Agreement)

Accord de confidentialité

Article 5

I. The Parties hereto shall be obliged to keep strictly confidential any information which was specified as confidential and disclosed by either Party to the other in the form of documents, information, and goods, whether given orally, in writing, by electronic media or any other means. The Parties shall not use any confidential information for any purpose other than that of this Agreement. The Parties hereto shall neither divulge nor disclose such to any third party without the prior consent of the other Party. In the event one Party discloses the above-described documentation and information, etc. to a third party in the form other than in writing, it shall notify the other Party of the fact within seven 7 days following the disclosure.

Les Parties à la présente devront garder strictement confidentielle toute information qui aura été spécifiée comme telle par une Partie à l'autre sous forme de documents, d'informations, et de produits, que ce soit oralement ou par écrit, à travers des média électroniques, ou de toute autre manière. Les Parties n'auront recours à aucune information confidentielle dans quelque objectif que ce soit, en-dehors de cet Accord. Une Partie à la présente ne divulguera ni ne diffusera une telle information sans avoir obtenu le consentement de l'autre Partie. Dans le cas où une Partie diffuserait l'information décrite ci-dessus, etc. à une tierce partie sous une autre forme qu'écrite, elle devra le notifier à l'autre Partie dans un délai de 7 jours suivant la diffusion.

II. Notwithstanding the preceding paragraph, the Party receiving such information shall not be subject to the confidentiality obligations provided for in the preceding paragraph if such information was:

Nonobstant le paragraphe précédent, la Partie destinataire d'une telle information ne sera pas sujette à l'obligation de confidentialité citée dans le paragraphe précédent au cas où une telle information serait :

(1) Already in the possession of the Party receiving it at the time of disclosure by the other Party; or,
Déjà en la possession de la Partie destinataire au moment de la diffusion par l'autre Partie;

ou,

(2) Publicly known at the time of disclosure by the other Party; or,

Connue du domaine publique au moment de la diffusion par l'autre Partie; ou,

(3) Released into the public domain after disclosure through no fault of the Party receiving it; or,

Diffusée dans le domaine publique après sa diffusion auprès de la Partie destinataire, sans que cette dernière en soit responsable; ou,

(4) Properly obtained from a third party acting with the authorization or consent of the Party disclosing it, without bearing confidentiality obligations.

Obtenue dans les règles par la tierce partie avec l'autorisation ou le consentement de la Partie divulgatrice, libérée de toute obligation de confidentialité.

III. The provisions of the preceding two paragraphs shall persist any expiration or termination of this Agreement.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus courent jusqu'à la fin de cet Accord.

(Liability)

Responsabilité

Article 6

During the implementation of the Agreement, when either Party is responsible for losses and damages inflicted on or suffered by the other Party, the Party responsible shall compensate the other Party for actual losses and damages (not including indirect damage or consequential loss or damage) suffered. All damages caused by the exchange student will be repaid by the student. The host university will not cover financial loss which is a direct result of the student's error.

Durant la mise en oeuvre de l'Accord, si une Partie est responsable de pertes ou de dommages infligés à l'autre Partie, la Partie responsable dédommagera l'autre Partie pour les pertes et dommages endurés (excluant les dommages indirects ou pertes ou dommages corrélatifs) Tout dommage causé par l'étudiant en échange sera remboursé par l'étudiant. L'Université d'accueil ne couvrira pas les pertes financières en conséquence directe d'une erreur commise par l'étudiant.

(Matters for Discussion)

Sujets à débattre

Article 7

Circumstances and matters which are not addressed in any of the Articles of the Agreement shall be decided upon on each occasion through discussions by both Parties.

Les circonstances et sujets qui ne sont pas abordés dans les articles de l'Accord seront traités au cas par cas lors de discussions entre les deux Parties.

(Notice)

Notifications

Article 8

I. Any notice including, but not limited to, change, report, termination, offer, or approval made in relation to this Agreement shall be made to the address designated by each Party in writing (including e-mail or fax if e-mail addresses or fax numbers have been exchanged). For fax notification, the original shall be delivered to the appropriate address within a reasonable time period.

Toute notification incluant, mais non limitée à, un changement, un rapport, une résiliation, une offre, ou une approbation en relation avec cet Accord, sera à adresser à chaque Partie par écrit (incluant l'e-mail ou le fax si les adresses mail ou les numéros de fax ont été échangés). Pour les notifications par fax, l'original sera envoyé à l'adresse appropriée dans un délai raisonnable.

II. The above notice shall be effective upon actual receipt. In case of a fax notification, it shall be effective at the time recorded in the receiver's fax machine on condition that the original is subsequently delivered within a reasonable time period. E-mail shall be effective as a notification if confirmation of receipt is made through an e-mail in reply. However, e-mail notification shall not be accepted for modifications, termination, or transmission of the Agreement.

La notification mentionnée ci-dessus sera effective après réception concrète. Dans le cas d'une notification par fax, elle sera effective au moment de l'enregistrement par le télécopieur du destinataire, à la condition que l'original soit ensuite envoyé dans un délai raisonnable. L'e-mail sera effectif en tant que notification après réception d'une confirmation par e-mail. Cependant, la notification par e-mail ne sera pas recevable pour des modifications, une résiliation, ou la transmission de l'Accord.

(Good faith principle)

Principe de bonne foi

Article 9

This Agreement is concluded on equal terms between the Parties, and the Parties shall fulfill in good faith their obligations assumed under this Agreement.

Cet Accord est conclu en des termes équitables entre les deux Parties, et les Parties en rempliront, en toute bonne foi, les obligations qui y sont stipulées.

(Period of Validity)

Période de validité

Article 10

- I. The Agreement shall become effective on the date of signing and continue for five years and shall expire after such date.

L'Accord sera effectif à partir de la date de signature et sur une durée de cinq années, après quoi il expirera.

- I. On the condition that no requests for termination of the Agreement from UPS and Waseda have been received at least six 6 months prior to the expiration date of the Agreement, it shall be automatically extended for a one-year period. Furthermore, this process shall be applied for all subsequent years.

A la condition qu'aucune demande de fin de l'Accord de la part de l'UPS et de Waseda ne soit reçue au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'Accord, il sera tacitement renouvelé pour une période d'un an. De plus, ce procédé sera appliqué pour les années qui suivent.

(Amendments to, Termination of and Transmission of the Agreement)

Amendements, Résiliation, et Transmission de l'Accord

Article 11

- I. The Agreement shall not be amended or terminated without the agreement of both UPS and Waseda.

L'Accord ne sera pas amendé ou résilié sans le consentement de l'UPS et de Waseda.

- I. The Parties shall not transmit this Agreement to a third party.

Les Parties ne transmettront pas cet Accord à une tierce partie.

(Jurisdiction)

Jurisdiction

Article 12

- I. Any and all disputes arising out of or in connection with this Agreement or any agreement, memorandum or any other form of arrangement (either oral or written) executed hereunder shall be resolved through arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the International Chamber of Commerce. The seat of arbitration shall be Tokyo, Japan.

Tout litige en lien avec cet Accord ou tout autre accord, mémorandum, ou toute autre forme d'arrangement (orale ou écrite) devra être résolu par un arbitrage par les Règlements d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Le lieu d'arbitrage se tiendra à Tokyo, Japon.

II. The award of the arbitration shall be final and binding upon the Parties.

Le résultat de l'arbitrage sera définitif et exécutoire pour les deux Parties.

This agreement is written in French and in English in 4 original copies, written in both languages, each signed by both UPS and Waseda. Each signatory party shall keep a signed original.

Cet Accord est rédigé en Français et en Anglais en 4 copies originales rédigées dans les deux langues, chacune signée par l'UPS et Waseda. Chaque Partie signataire conservera une copie originale.

Date (Month Day, Year):

Professeur Jean-Marc BROTT
Président
University Paul Sabatier Toulouse III

Date (Month Day, Year):

Professor Masanori Yokoyama
Dean
The School of Commerce
Waseda University

Signature

Signature

Date (Month Day, Year):

Christine BARROT
Directrice
IUT Paul Sabatier Toulouse III




ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
INTER-UNIVERSITY COOPERATION AGREEMENT

ENTRE
BETWEEN

L'UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER - FRANCE

ET
AND

INSTITUT TEKNOLOGI BANDUNG - INDONESIA

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement d'Indonésie en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,
According to the Convention that governs the relationships between the French Government and the Indonesian Government regarding scientific, technical and cultural cooperation,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,
After submitting this agreement for the supervisory authorities, in accordance with the current regulations of both countries,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Toulouse III Paul Sabatier – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, Mr Jean Marc BROTO, et l'Institut Teknologi Bandung – Jalan Tamansari No. 64, Bandung 40116, Indonesia, représenté par son Recteur, Prof. Reini WIRAHADIKUSUMAH, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :

Following the approval of these authorities, the University Toulouse III Paul Sabatier – 118 Route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 (France) represented by its President Prof. Jean Marc BROTO and Institut Teknologi Bandung – Jalan Tamansari No. 64, Bandung 40116 (Indonesia) represented by Prof. Reini WIRAHADIKUSUMAH, are pleased to sign this agreement between their respective universities to promote exchange relationships, in all university activities, and have agreed upon the following provisions:

ARTICLE I : Objet / Subject

Cette convention a pour objet de proposer un accord-cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III et l'Institut Teknologi Bandung.
Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

The aim of this agreement is to set down an interuniversity framework agreement between the Paul Sabatier University -Toulouse III and Institut Teknologi Bandung.

This agreement can be later completed by an endorsement detailing specific arrangements.

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines des sciences et de la technique et plus particulièrement dans les disciplines suivantes : génie électrique, matériaux pour le génie électrique.
Both Parties plan to cooperate in the area of science and technology, more specifically in the disciplines of electrical engineering, materials for electrical engineering.

ARTICLE II : Responsables scientifiques / *Scientific coordinators*

Les responsables scientifiques sont les suivants :

The scientific coordinators are:

- à l'Institut Teknologi Bandung, le Docteur Deny HAMDANI sera en charge de la collaboration.
- *at Institut Teknologi Bandung, Doctor Deny HAMDANI will coordinate the collaboration.*
- à l'Université Paul Sabatier, le Docteur Gilbert TEYSSÉDRE sera chargé de cette responsabilité.
- *at Paul Sabatier University, Doctor Gilbert TEYSSÉDRE will coordinate the collaboration.*

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant avec un préavis écrit suffisant à l'autre partie.

The coordinators submit a joint annual report to the President of their university on the progress of the exchanges, and assure the responsibility of undertaking the operational details of these exchanges.

In the case where one of the coordinators is unable or unwilling to carry out their duties, the university will appoint a replacement with sufficient written notice to the other party

ARTICLE III : Modalités des échanges / *Exchange processes*

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Both parties will strive to exchange the results of their pedagogical experience, educational programs and curricula.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

Both universities promote, according to their respective rules and regulations:

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- *Staff exchanges for periods of several days to several months;*
- L'échange d'étudiants pour formation par la recherche ;
- *Student exchanges for research training purposes;*
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités ;
- *Mutual participation in symposia, conferences and training organized by one of these universities.*

Les deux parties échangent régulièrement :

Both universities regularly exchange:

- Des documents pédagogiques ;
- *Teaching documents;*
- Des fichiers de thèses ;
- *Thesis documents;*
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- *Documents produced by their information services: presentation brochures and study guides;*
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article V ;
- *Scientific publications, subject to article V.*

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Both universities encourage graduate student exchanges by promoting scholarship opportunities and the possibilities available to scholars in each country including promotion of the co-supervision of thesis.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Both parties consult when deemed necessary, in particular when conducting joint evaluations on teaching and scientific progress and those actions achieved or in progress.

ARTICLE IV : Financements / Funding

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

To achieve the activities planned within this agreement, both institutions engage to find funding from national and international cooperation or research organisations.

ARTICLE V : Propriété intellectuelle / Intellectual Property

V-1 : Définitions / Definitions

Connaissances Propres : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution de l'Accord, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou indépendamment de la réalisation des Travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les Connaissances Propres spécifiques de chaque partie peuvent être spécifiées. Chaque Partie pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres pour lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors de l'Accord.

Specific own knowledge: All information and technical and/or scientific knowledge – including know-how, production secrets, commercial secrets, data, databases, software, files, plans, diagrams, drawings, formulas and/or any other type of information, in any form whatsoever, that can be submitted for patent (or not), and/or which are already patented (or not), and all related intellectual property rights required for the performance of the Agreement – which belong or are held by a Party before the date the Agreement enters into force, or which are independent of the Work/Studies to be performed and for which the Party holds the rights of use.

The Specific Own Knowledge of each Party can be specified. Each Party may request to update its Specific Own Knowledge for which the Party has the right to grant licenses and/or rights developed or acquired in parallel with or outside the scope of the Agreement.

Résultats : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de l'accord, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs parties, ou leurs sous-traitants

Results: All the information and technical and/or scientific knowledge – including know-how, production secrets, commercial secrets, data, databases, software, files, plans, diagrams, drawings, formulas and/or any other type of information, in any form whatsoever, that can be submitted for patent (or not), and/or which are already patented (or not), and all related intellectual property rights – generated by one or both Parties, or their subcontractors.

V-2 : Propriété des connaissances Propres et des Résultats / Ownership of Specific Own Knowledge and Results

Les principes visés ci-dessous s'appliquent aux Connaissances Propres et aux Résultats ainsi qu'à la propriété intellectuelle dérivée des collaborations mises à exécution dans le cadre d'accords spécifiques entre les Parties.

The principles set out below apply to Specific Own Knowledge and Results and to the intellectual property resulting from collaborations implemented under specific agreements between the Parties.

Connaissances Propres

A l'exception des stipulations ci-après, l'Accord n'emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice sur ses Connaissances Propres.

Rien dans le présent Accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Specific own knowledge

Except for the following provisions, the Agreement involves no transfer or licensing of rights concerning a Party's Specific Own Knowledge.

Nothing in this Agreement prevents the holding Party from using its Specific Own Knowledge for itself or any third party of its choice, in any way whatsoever.

Résultats – Principes

Les Parties ayant généré des Résultats en commun en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les Parties à l'origine d'un Résultat développé en commun pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une d'entre elles.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant.

Dans le cas où des Résultats développés en commun seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Results – Principles

Results generated by the Parties together are jointly owned by the Parties.

However, the Parties that produce a jointly-developed Result may consult with each other and decide to assign ownership to one Party.

Before any exploitation, the co-owning Parties shall sign a separate agreement establishing the distribution of the quotas defined according to the level of their contribution and the corresponding rights and obligations.

In the event the jointly developed Results were generated in part by the staff of a joint research structure, the said structure's supervisory authorities shall be considered as a single co-owning Party. It is understood that the aforementioned supervisory authorities shall handle how their quota of their co-ownership is divided among them, in accordance with the agreement governing the structure.

V-3 : Protection des résultats / Protection of results

Les Parties décideront ensemble si les Résultats développés en commun doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

The Parties shall jointly decide whether the jointly-developed Results should be submitted for patent applications filed in their joint names and shall designate the person responsible for carrying out the filing procedures and ensuring continuance of the patent. They may also decide to appoint a third party to carry out these formalities.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux détenus en copropriété seront supportés par les Parties en fonction des quotes-parts.

Les Parties décideront conjointement d'un accord spécifique pour la protection des Résultats développés en commun, en particulier pour les pays dans lesquels des demandes de brevet seront déposées ainsi que du partage des coûts de dépôt et de maintien des brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues des inventions.

Lorsque les Résultats développés en commun relèvent du droit d'auteur, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les Parties Copropriétaires notamment au regard de la

spécificité des Résultats développés en commun obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Each Party shall be responsible for the remuneration of their own inventors.

The costs linked to filing, obtaining and maintaining the new patents held in co-ownership shall be borne by the Parties based on their proportional interest.

The Parties shall jointly establish a specific agreement for protecting the jointly developed Results, in particular for countries in which patent applications are filed, and for sharing the costs of filing and maintaining patents, as well as which Party is to be responsible for protecting and transferring technologies derived from the inventions.

If jointly-developed Results are subject to copyright, a co-ownership agreement between the co-owners shall establish the rights held by the Co-owning Parties, notably as regards the specific characteristics of the jointly-developed Results obtained and the access and user conditions they wish to keep.

V-4 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats / Use and exploitation of Specific Own Knowledge and Results

Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Pour la durée de l'Accord et sous réserve des droits consentis à des tiers, chaque Partie concède sans contrepartie financière un droit d'utilisation de ses Connaissances Propres à l'autre Partie sur demande écrite de celle-ci lorsqu'elles lui sont nécessaires pour exécuter l'Accord.

Si l'exploitation par l'une des Parties des Résultats nécessite l'utilisation des Connaissances Propres de l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

La Partie détentrice des Connaissances Propres s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Use and exploitation of Specific Own Knowledge

For the duration of the Agreement and subject to any rights granted to third parties, each Party grants the other Party the right to use its Specific Own Knowledge free of charge upon written request by the latter, when this knowledge is required to execute the Agreement.

If the exploitation of the Results by one of the Parties requires the use of the other Party's Specific Own Knowledge, the other Party shall seek to enable this exploitation, subject to any rights granted to third parties. In this case, the conditions for the use of prior rights shall be determined on a case-by-case basis.

The Party that holds the Specific Own Knowledge undertakes to grant the corresponding licences according to normal commercial terms for the sector of application in question.

These rights shall be non-exclusive, non-transferable and without sub-licence rights, unless prior written consent is given by the holding Party.

Utilisation et exploitation des Résultats

Chaque Partie est libre d'exploiter les Résultats qu'elle a développés seule.

Les Parties définiront dans un accord spécifique, et dans un délai raisonnable, les termes précis et les clauses pour l'utilisation et l'exploitation des Résultats développés en commun.

Sauf indication contraire, chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats développés en commun pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

Sauf indication contraire, les redevances d'exploitation, que celle-ci soit faite directement par une Partie ou par voie de concession de licence, seront distribuées proportionnellement aux contributions des Parties aux Résultats développés en commun pouvant faire l'objet d'un transfert de technologie.

Use and exploitation of Results

Each Party is free to exploit the results it has developed alone.

The Parties shall establish a specific agreement, within a reasonable time frame, setting out the precise terms and conditions for the use and exploitation of jointly-developed results.

Unless otherwise stated, each Party may use jointly-developed Results for their own research and teaching purposes, freely and at no charge.

Unless otherwise stated, any operating royalties (whether the exploitation be directly conducted by one of the Parties or through a licence) shall be distributed proportionally according to the contribution of the Parties to the jointly-developed results, which may be subject to a technology transfer.

ARTICLE VI : Confidentialité-publications / Confidentiality - publications

Confidentialité

« Informations Confidentielles » désigne toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à l'autre Partie au titre de l'Accord, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Confidentiality

"Confidential Information" designates all information and/or data in any form whatsoever – including, but not limited to, all written or printed materials, samples, models and/or knowledge that can be submitted for patent (or not), and/or which are already patented (or not) – communicated by one Party to the other Party as part of the performance of the Agreement, and concerning which the Party providing the information has clearly indicated the confidentiality of said information, or in the case of oral, visual or non-recordable communication, has orally informed the other Party of the confidential nature of the information at the time of communication and has confirmed the information's confidential nature in writing within thirty (30) calendar days.

Les Parties reconnaissent que les Résultats développés par une Partie seule et les Connaissances Propres de l'autre Partie constituent des Informations Confidentielles

The Parties acknowledge that Results developed by one Party alone and the other Party's Specific Own Knowledge represent Confidential Information.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie ses seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la réalisation de l'Accord.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

Insofar as it is authorised to do so, each Party shall only provide the other Party with the Confidential Information it deems necessary for the performance of the Agreement.

Nothing in this Agreement can be interpreted as forcing either Party to disclose its Confidential Information to the other Party.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après désignée la « Partie récipiendaire ») de l'autre Partie (ci-après désignée la « Partie émettrice ») s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'Accord, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie émettrice :

For the duration of the Agreement and during the five (5) years following the termination of the Agreement, regardless of the cause, the Party that receives Confidential Information (hereinafter referred to as the "Recipient Party") from the other Party (hereinafter referred to as the "Issuing Party") undertake to ensure Confidential Information from the Issuing Party:

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
a) is protected and kept strictly confidential,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation de l'Accord et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes,
b) is only communicated to members of its staff, AFFILIATES or sub-contractors who need to know said information for the performance of this Agreement and provided they are bound by a duty of confidentiality, at least as strict as that stated in this Agreement,
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'Accord,
c) is only used by the persons referred to in (b) for the purposes set out in the Agreement,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de l'Accord.
d) is only copied, reproduced or duplicated (either totally or partially) for the purposes of performing this Agreement.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

All Confidential Information (and reproductions of that information) transmitted by one Party to the other Party shall remain the property of the Issuing Party, subject to any rights of third parties, and shall be returned to the latter or destroyed at the Issuing Party's request, apart from a copy that may be kept for archiving purposes only.

En tout état de cause, la Partie récipiendaire reste responsable envers la Partie émettrice du respect par ses affiliés et sous-traitants des obligations prévues au présent article.

In any event, the Recipient Party shall be accountable to the Issuing Party for ensuring the compliance of its affiliates and subcontractors with the obligations of this Article.

La Partie récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

The Recipient Party shall have no obligations and shall not be subject to any restrictions concerning Confidential Information if the following can be proven:

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie récipiendaire,
a) that the information entered the public domain prior to its disclosure, or after its disclosure if the Recipient Party was not at fault for the disclosure,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie émettrice,
b) that the Recipient Party already had lawful possession of the information before receiving it from the Issuing Party,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
c) that the information was obtained through a third party authorised to disclose it,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice,
d) that the use of or communication of the information was authorised in writing by the Issuing Party,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie récipiendaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles
e) that the information was developed independently and in good faith by the staff of the Recipient Party who did not have access to the Confidential Information in question.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

If the disclosure of Confidential Information is imposed by any legal or regulatory provisions or for the purpose of judicial, administrative or arbitration proceedings, the disclosure shall be limited to the strict minimum. In this case, the Recipient Party undertakes to inform the Issuing Party beforehand of any disclosure to enable the latter to take appropriate measures to preserve the confidentiality of the information.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

The Parties expressly agree that the disclosure of Confidential Information between the Parties as part of the performance of this Agreement cannot in any way be interpreted as granting express or implied rights to the Recipient Party, notably as regards Intellectual Property (in the form of a licence or any other means) relating to the Confidential Information.

Publications et présentations orales ou affichées

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'Accord, aux Résultats développés en commun ou intégrant les Résultats développés par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Cette autre Partie fera connaître sa décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

Oral or displayed publications and presentations

Any communication project, notably via publication or presentation in any medium or form whatsoever, in relation to the Agreement, the jointly-developed Results (or incorporating the Results developed by either Party), shall be subject to prior written agreement from the other Party, for the duration of the Agreement and for two (2) years following its expiration or termination.

That Party shall notify the other Party of its decision within a maximum period of sixty (60) calendar days from the date of notification of the request. The Party may decide:

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- *to accept the communication project with no reservations; or*
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- *to request that the Confidential Information belonging to them be withdrawn from the communication project; or*
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Résultats ; ou
- *to request changes, in particular if certain information contained in the communication project may be harmful as regards the industrial and commercial exploitation of Specific Own Knowledge and/or Results; or*
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.
- *to request that the communication be delayed if genuine, serious reasons seem to demand it, notably if information contained in the publication or communication project needs to be protected by industrial property rights.*

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné. En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

However, neither Party may refuse to grant its agreement for publication or communication beyond a period of eighteen (18) months following the first submission of the project in question. If a Party fails to reply within sixty calendar (60) calendar days, then it shall be deemed that Party has granted its agreement.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article VII-Confidentialité ci-avant.

At the end of a two (2) year period, any publication or communication shall be made in compliance with the confidentiality obligations stipulated in this Article VII-Confidentiality.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Accord. Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

This communication must mention the contribution made by each Party in the performance of this Agreement. However, these stipulations shall not interfere with:

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Accord de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ;

- *either the obligation of each of the persons participating in this Agreement to produce an activity report for the establishment they belong to;*
- *ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'Accord. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.*
- *or the thesis defence by researchers whose scientific activity is linked to the purpose of this Agreement. The thesis defence is organised in accordance with the University regulations in force. The thesis defence may be organised behind closed doors if necessary.*

ARTICLE VII : durée, résiliation et modification / *Duration, termination and modification*

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

The present agreement is valid for five years from the date of signatures by both responsible parties. It can be cancelled by either party – with six months notice.

Any amendment or modification of the text of the agreement or renewal request requires mutual agreement by both parties and will follow the same procedure as that for the initial agreement.

Fait à Toulouse, le :

In Bandung on:

Le PRESIDENT
Université Paul Sabatier – Toulouse III

The Rector
Institut Teknologi Bandung

Professeur Jean Marc BROTO

Professor Reini Wirahadikusumah

Le responsable du programme de Coopération

Scientific person in charge

Docteur Gilbert TEYSSÉDRE

Doctor Deny HAMDANI

Sceau de l'Etablissement

Seal of the Institution

Memorandum of Understanding

ENTRE

L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

ET

OSAKA METROPOLITAN UNIVERSITY, JAPAN

BETWEEN

UNIVERSITY TOULOUSE III PAUL SABATIER

AND

OSAKA METROPOLITAN UNIVERSITY, JAPAN

.....

This agreement aims to promote the friendship and to develop academic exchanges between the French and the Japanese Governments, in accordance with the provisions described below.

Cet accord vise à promouvoir les relations amicales et à développer les échanges académiques entre le gouvernement de la république française et le gouvernement japonais, selon les dispositions décrites ci-après.

Following the approval of these authorities, the University of Toulouse III Paul Sabatier- 118 route de Narbonne -31062 TOULOUSE Cedex 9 - (France) represented by its President Pr. Jean-Marc Broto and Osaka Metropolitan University (hereinafter referred to as "OMU"), having its principal office at 1-2-7-601 Asahimachi, Abeno-ku, Osaka 545-0051, Japan of represented by its President, Dr. Masahiro TATSUMISAGO, are pleased to sign this agreement between their respective universities to promote exchange relationships, all universities activities, having agreed upon the following provisions

Suivant l'approbation de ces autorités, l'université Toulouse III Paul Sabatier-118 route de Narbonne-31062 TOULOUSE Cedex 9 – France, représentée par son Président, Pr. Jean-Marc Broto et l'Osaka Metropolitan University ("OMU" ci-après), 1-2-7-601 Asahimachi, Abeno-ku, Osaka 545-0051, Japon., représentée par son président, Dr. Masahiro TATSUMISAGO, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

ARTICLE I.

The two universities agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources it allocates to this action.

Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II.

Both universities will make an effort to exchange students, professors, researchers, administrative and technical staff. They may also exchange research materials and publications.

Les deux universités s'efforceront d'échanger des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.

ARTICLE III.

For the practical implementation of the measures provided for in this Agreement, the institutions undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations. To promote student exchanges, the two parties will seek to facilitate the access to scholarships and all the advantages reserved for scholarship students nationals from their own country.

Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche. Pour promouvoir les échanges d'étudiants, les deux universités chercheront à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays.

ARTICLE IV.

Specific agreements or appendices can specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

Des accords ou annexes spécifiques pourront préciser la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.

ARTICLE V.

Each university will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under this Agreement.

The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one institution withdraws, or does not reply within thirty days, the other will be entitled to deposit them in his own name. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

Chaque université demeure détenteur de tout droit de propriété intellectuelle qu'il possédait antérieurement au début de toute coopération réalisée dans le cadre de cet accord.

Les résultats obtenus au cours des programmes communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI.

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

The scientists in charge of this agreement are:

- **Dr. Jean-Pascal SUTTER** from University Toulouse III Paul Sabatier

- **Prof. Dr. Yuko HOSOKOSHI** at OMU

Les responsables scientifiques de cet accord sont :

- **Dr. Jean-Pascal SUTTER** à l'Université Toulouse III Paul Sabatier

- **Prof. Dr. Yuko HOSOKOSHI** à l'OMU :

In the event of a change of director, the university concerned will designate its replacement and inform the other party.

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.

ARTICLE VII.

This Agreement will enter into force on the date of its signature. It is concluded for a period of 5 years. It may be denounced by either party with six months' notice. In the event of termination, the actions of the current year must be completed by the parties. Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'un ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les parties. Tout avenant portant modification du présent texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord par les contractants devront suivre une procédure identique à celle mise en œuvre pour l'adoption du présent accord.

ARTICLE VIII.

This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

Cet accord est rédigé en anglais et en français et doit est signé par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.

<p>Fait à Toulouse, le :</p> <p>Prof. Jean-Marc BROTO, le Président de l'Université Toulouse III Paul Sabatier- France</p>	<p>In Toulouse on the :</p> <p>Prof. Jean-Marc BROTO, President of the University Toulouse III Paul Sabatier- France</p>
<p>Fait à Osaka, le :</p> <p>Dr. Masahiro TATSUMISAGO, le président de Osaka Metropolitan University, Japon</p>	<p>In Osaka on the :</p> <p>Dr. Masahiro TATSUMISAGO, President of the Osaka Metropolitan University, Japan</p>